Pour des soins confiés en toute sécurité!

Présentation

Règlement du l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du code des professions et de la Règle de soins nationale

Direction nationale des soins et des services infirmiers

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Octobre 2022

Votre gouvernement

Québec

DE QUOI PARLE-T-ON?

Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

LOI vs RÈGLEMENT

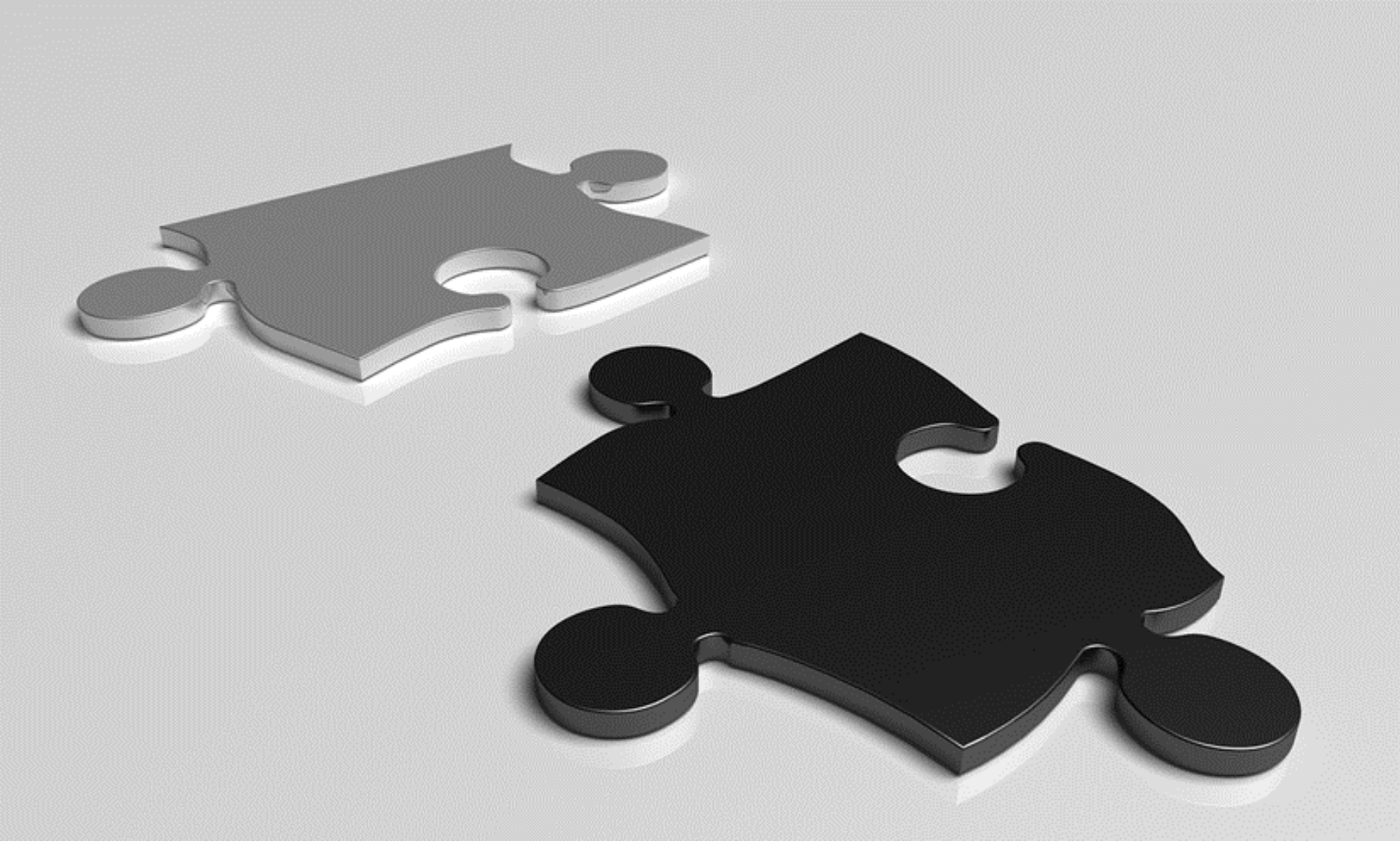

Votre gouvernement

Québec

Loi = Code des professions

SOINS INVASIFS
(article 39.7)

ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS
(Articles 39.8)

Loi = Code des professions

SOINS INVASIFS
(article 39.7)

Assistance aux AVQ

Requis sur une base durable

Nécessaire au maintien de la vie

1. Soutien à domicile
2. Ressource intermédaire
3. Ressource type familial

Loi = Code des professions

ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS
(Articles 39.8)

Prescrits
Prêts à être administrés
Voies d'administration précisées

1. Soutien à domicile
2. Ressource intermédaire
3. Ressource type familial
4. Écoles et milieux vie pour enfants

Règlement sur l'exercice des activités décrites aux articles 39.7 et 39.8 du Code des professions

Autres lieux, cas et contextes

Conditions et modalités

Qui sont les aides-soignants?

Votre gouvernement

Québec

NOUVEAU RÈGLEMENT

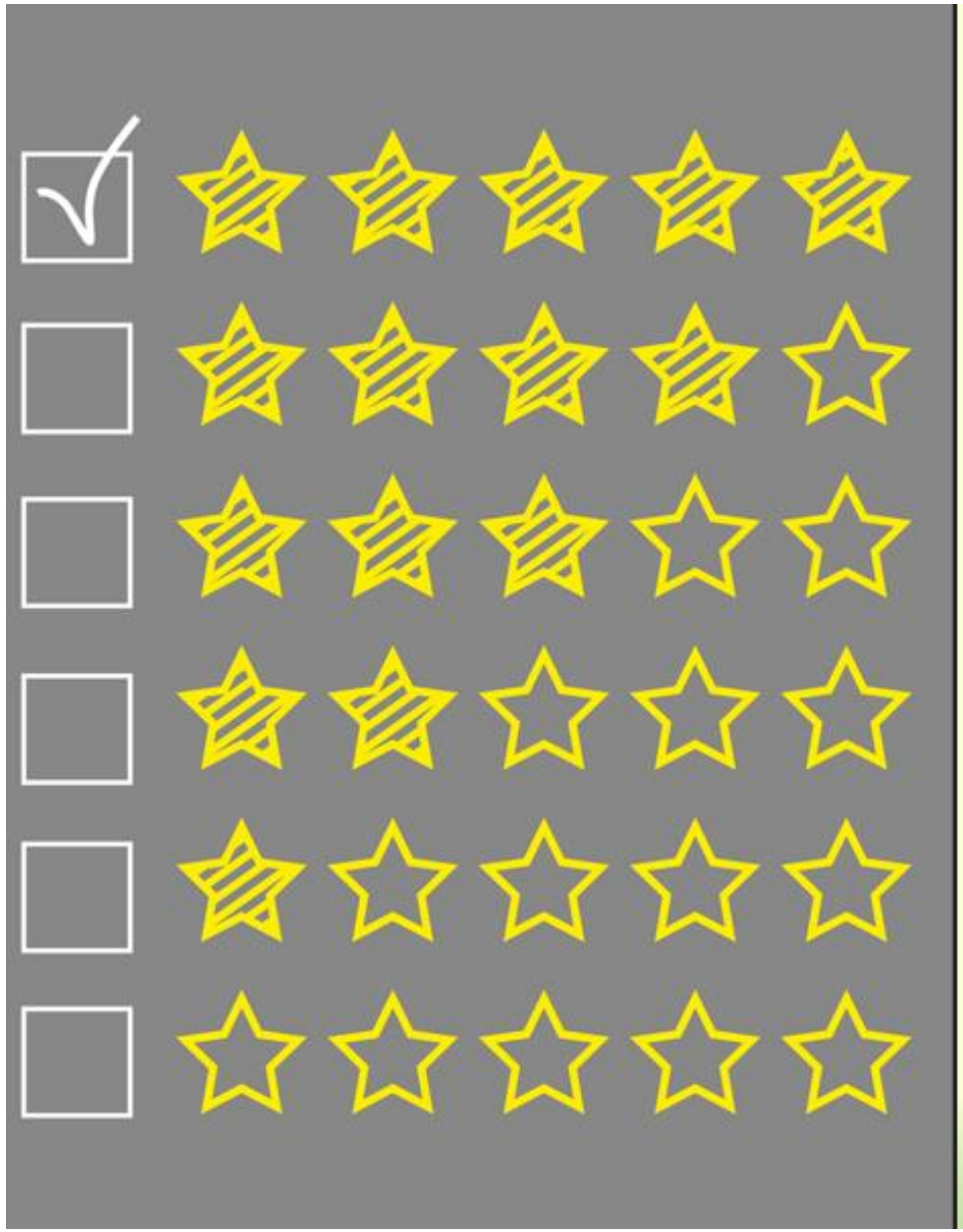

ENJEUX

Accès aux soins et services

Qualité et sécurité des soins

RÈGLEMENT: CHEMINEMENT

Consultations
pré-élaboration

→

Publication projet
Gazette officielle
7 avril 2021

→

Adoption CA OPQ
Décembre 2021

Adoption
Ministre responsable
Conseil des ministres

→

Publication finale
Gazette Officielle
18 mai 2022

→

Entrée en vigueur
2 juin 2022

PRINCIPALES MODIFICATIONS

PRINCIPES DIRECTEURS

Protection du public

Accessibilité

Applicabilité

Ajout de lieux, cas et contextes

Uniformisation des conditions

DÉFINITIONS

Section I, article 1

« un autre milieu de vie substitut temporaire pour les enfants »

- Milieux de garde: CPE, garderie privée, service de garde en milieu familial ou scolaire
- Camps de jour ou de vacances
- Services de répit à l’extérieur du domicile de l’enfant

« établissement »

Établissement du réseau de la santé et des services sociaux

« entité »

Toute entité, à l'exception d'un établissement

Organisme communautaire, entreprise privée ou EESAD

« dans le cadre d'un programme de soutien à domicile fourni par un établissement»

- Employé de l'établissement
- Travailleur engagé de gré à gré
- Employé d'une entité
  - Entreprise privée, EESAD ou organisme communautaire

«personne agissant dans le cadre des activités d'une ressource intermédiaire (RI) ou de type familial (RTF)»

EXCEPTION

Famille d'accueil où des enfants sont confiés en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1)

Sauf si les enfants ayant besoin de soins particuliers

LIEUX, CAS, CONTEXTES

Section II
articles 2 et 3

Lieux, cas, contextes

- Services de soutien à domicile (SAD)
- RI et RTF (sauf exception prévue)
- Résidences privées pour aînés
- Corporations religieuses
- Centres de réadaptation publics

Lieux, cas, contextes

- Services de répit et de surveillance à l'extérieur du domicile
- Centre de jour ou activités de jour
- Établissement de détention
- Écoles et milieux de vie substituts pour enfants

En bref,

Visent **toutes les personnes** qui agissent dans les lieux, cas et contextes autorisés

Bénévoles

Rémunérées

Exclusion pour un type de RTF

Conditions distinctes pour les écoles et autres milieux de vie substituts pour enfants

CONDITIONS ET MODALITÉS

Section III
articles 4, 5 et 6

Formation

Exercice

Entente

CONDITIONS DE FORMATION

A) formation obligatoire

Reconnue par le MEQ

OU le MSSS

- ✓ **Durée minimale** de 14 heures
- ✓ Porte sur les **voies d'administration** et la législation

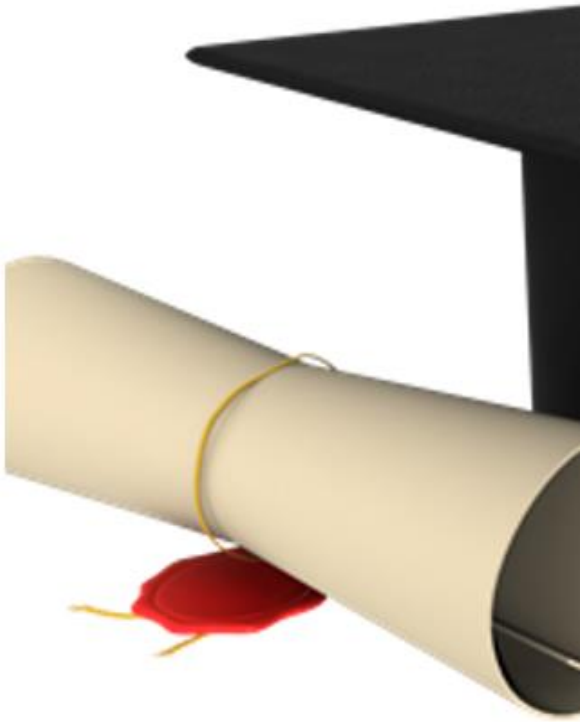

Formation obligatoire

MEQ

- Diplôme d'études professionnelles (**DEP**)
- Attestation d'études professionnelles (**AEP**)
  - ✓ Attestation délivrée pour la **compétence 6** reconnue
- **Reconnaissance des acquis** officielle délivrée par CSS ou CS

MSSS

- **Formation standardisée** pour tous les établissements du RSSS

Mode présentiel

- 2 journées avec un formateur

Mode hybride

- une journée de théorie en ligne (ENA)
- 1 journée de pratique avec un formateur

Qui peut donner la formation obligatoire?

Centre de services scolaire
Commission scolaire

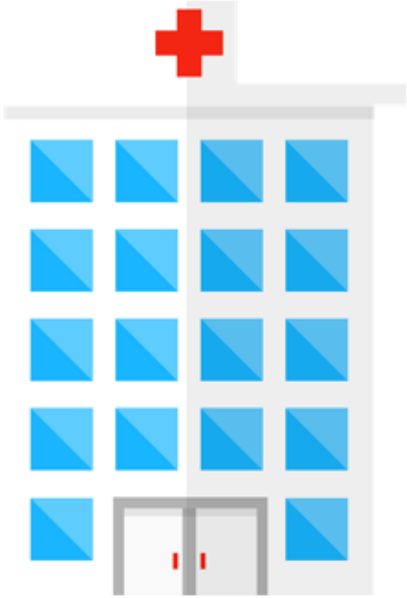

Établissement
Réseau de la santé

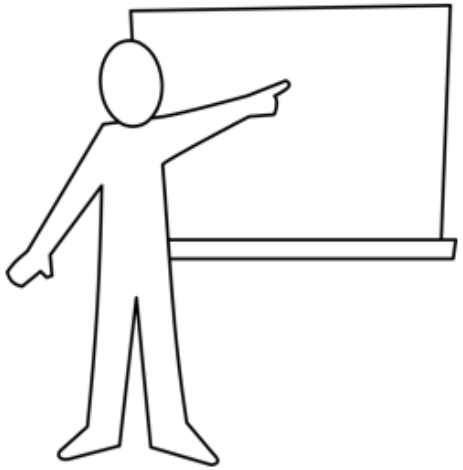

Formateur autorisé
par CSS ou CS

B) formation Spécifique

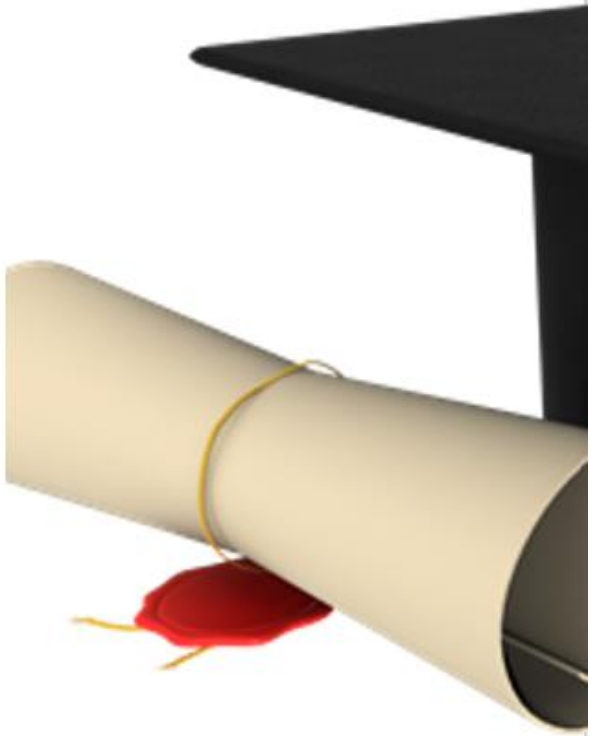

CONDITIONS D'EXERCICE

Supervision par un professionnel habilité

Autorisation par un professionnel habilité

Respect de la **règle de soins** en vigueur

Accès à un professionnel habilité

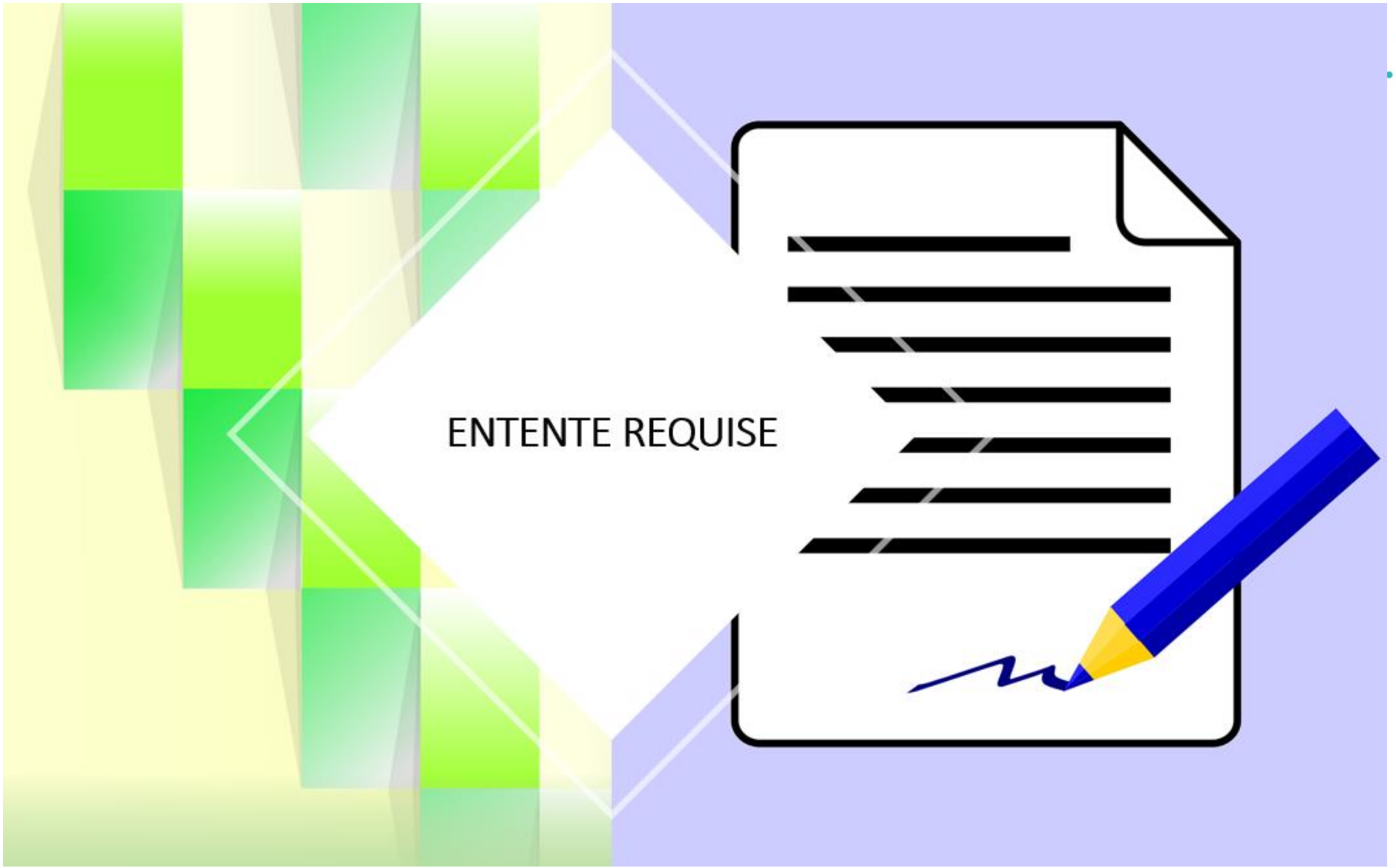
ENTENTE REQUISE

Entre l'établissement et le lieu **pour confier à un professionnel habilité employé d'un lieu**

1- Supervision et autorisation

2- Formation pour des soins invasifs

Ceux-ci ne peuvent jamais de base obligatoire

En bref,

1. Conditions de formation Formation base	MEQ ou MSSS
Formation spécifique	Soins invasifs
2. Conditions d'exercice	Supervision Autorisation Règle de soins Accès
3. Entente requise	

ÉCOLES ET AUTRES MILIEUX DE VIE SUBSTITUTS POUR ENFANTS

Section IV
article 7

Soins invasifs seulement (article 39.7)

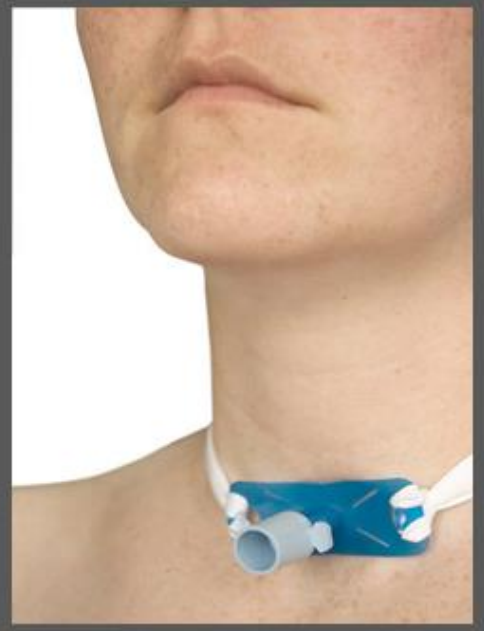

DISPOSITION TRANSITOIRE

Section V
article 8

Exemption
Formation de 14 h

- Personnes déjà autorisées au 1er juin 2022
- Dans les lieux, cas et contextes déjà autorisés

RÈGLE DE SOINS NATIONALE

ACTIVITÉS DE SOINS CONFIÉES À DES AIDES-SOIGNANTS

ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS ET SOINS INVASIFS D'ASSISTANCE AUX AVQ

CONTEXTE

- Demande des établissements
- Balises d'encadrement
- Définit les responsabilités
  - ✓Aides-soignants
  - ✓Professionnels
  - ✓Établissements
  - ✓Partenaires

Intervenants concernés

Professionnels habilités

- ✓ Ceux pouvant confier des activités de soins
- ✓ Ceux pouvant former, superviser et autoriser

Aides-soignants

- ✓ Exercent dans les lieux autorisés
- ✓ Pas en lien avec un titre d'emploi
- ✓ Personnes rémunérées, rétribuées ou bénévoles

Activités cliniques visées

- Distribution des médicaments
- Administration des médicaments non prescrits
- Soins non invasifs d'assistance aux AVQ

DISTRIBUTION VS ADMINISTRATION DES MÉDICAMENTS

Votre gouvernement

Québec

DISTRIBUTION

Remise matérielle des médicaments

- ✓ Capacité de la personne à se l'administrer
- ✓ Comprend et reconnaît ses médicaments

Comprend:

- ✓ Stimulation
- ✓ Assistance de base
- ✓ Vérification

ADMINISTRATION

Personne incapable de s'administrer elle-même:

- ✓ Incapacité physique

ou

- ✓ Incapacité mentale

Contrôle de la prise de médicament par un aide-soignant

Indications **En bref,**	**Administation** des médicaments	Définition
	Distribution des médicaments	Distinction
	Soins **invasifs** d'assistance aux AVQ	Contexte Définition
	Soins non invasifs d'assistance aux AVQ	Distinction

Mesures D'encadrement

En bref,

Distribution des médicaments	Recommandations
Administration des médicaments	✓ Notion prêt à être administrés ✓ Voies d'administration ✓ Précisions stupéfiants et drogues contrôlées ✓ Précisions PRN et vente libre ✓ Documentation
Soins invasifs d'assistance AVQ	✓ Outil d'aide à la décision pour confier une activité ✓ Documentation
Soins non invasifs d'assistance AVQ	Recommandations

Outil d'aide à la décision en vue de confier un soin invasif d'assistance aux AVQ

Activité de soins invasifs d'assistance aux AVQ

1. Le soin est requis sur une base durable;
2. Le soin est nécessaire au maintien de la santé de la personne.

OUI
à toutes ces questions.

NON
à l'une ou l'autre de ces questions.

Quels risques le professionnel habilité évalue-t-il en lien avec :

Le soin invasif ne peut pas être confié un aide-soignant :

- La condition de santé de la personne;
- L'exécution du soin invasif par un aide-soignant.

Si le risque que le soin soit effectué par un aide-soignant est jugé faible.

Si le risque est jugé trop élevé, le soin invasif ne peut être confié à l'aide-soignant.

Est-ce que les conditions suivantes sont respectées?

- L'aide-soignant a suivi la formation obligatoire de 14 heures concernant les activités de soins confiées en vertu des articles 39.7 et 39.8, **à l'exception des écoles et des milieux de vie substituts pour enfants où elle n'est pas obligatoire.**
- L'établissement n'a pas exclu ce soin invasif des activités pouvant être confiées.

Si oui, ce soin invasif peut être confié à un aide-soignant à la suite d'une formation individualisée, ainsi que de la supervision et de l'autorisation de l'aide-soignant par un professionnel habilité.

Si aucun

- ✓ Dossier informatisé
- ✓ FADM
- ✓ Logiciel d'administration des médicaments

Formulaires

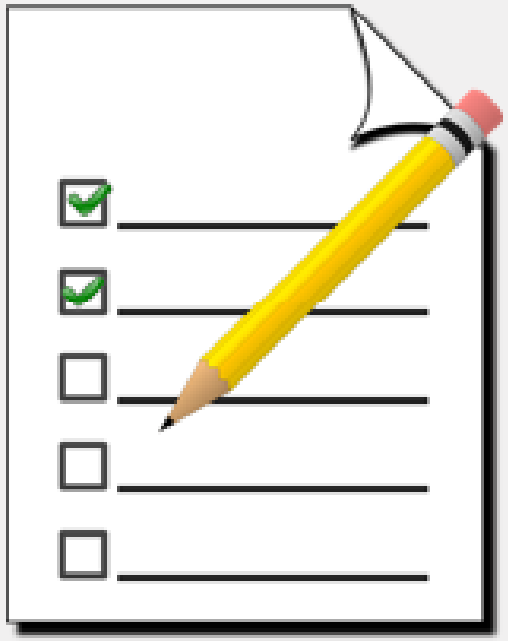

Directives
Enregistrement
Observation

Registres

Des aides-soignants

- Suivi de formation, supervision et d'autorisation

Des établissements ou des lieux

- Registre des aides-soignants autorisés à:
  - ✓ administrer des médicaments
  - ✓ effectuer des soins invasifs d'assistance AVQ

Responsabilités

- Établissements
- Prestataires externes
- Professionnels habilités
- Aides-soignants

POUR EN SAVOIR PLUS…

SITE INTERNET MSSS

SECTION PROFESSIONNELS - SOINS ET SERVICES

https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/soins-et-services/activites-soins-confiees-aux-aides-soignants/

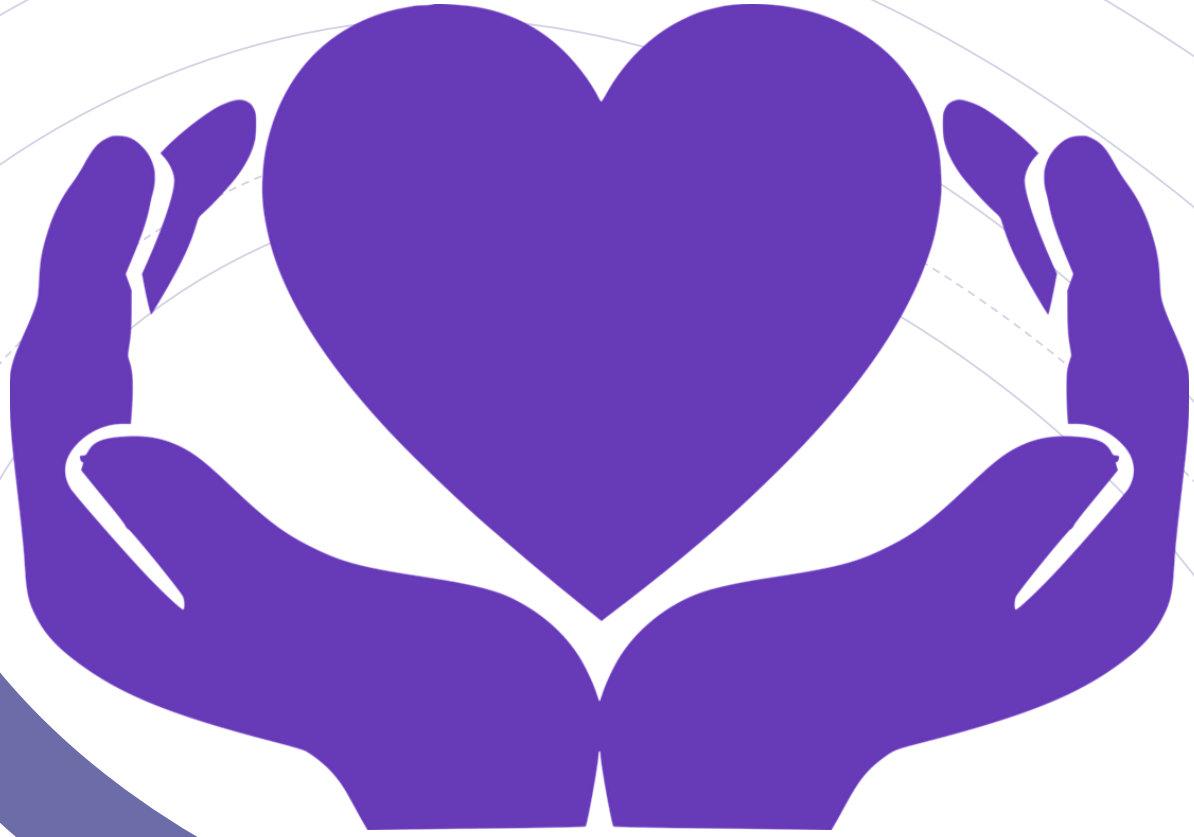

UNIS POUR DES SOINS DE QUALITÉ

Votre gouvernement

Québec